

## VINS DE PAYS PORTES DE MÉDITERRANÉE

Décret du 22.10.99 – JORF du 29.10.99

M1 – Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02

M2 - Décret du 16.02.04 - JORF du 19.02.04

M3 - Décret du 26.11.04 – JORF du 28.11.04

M4 - Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

**Art. 2.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de Pays Portes de Méditerranée ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans les départements des Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Drôme, Var, Vaucluse, Corse-du-sud, Haute-Corse ainsi que sur le territoire des communes de la zone de production du vin de pays des collines rhodaniennes telle que fixée à l’article 2 du Décret du 5 mars 1981 susvisé définissant les conditions de production de ce vin de pays.

M1  
M2

**Art. 3.** – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ”, les vins doivent être issus de vendanges provenant de cépages recommandés, pour chacun des départements précités.

**Art. 4.** – supprimé

M1  
M4

**Art. 5.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” doivent présenter le titre alcoométrique volumique naturel minimum de la zone géographique dont le vin est issu conformément au décret du 4 septembre 1979 susvisé.

**Art. 6.** – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11 % volume pour les vins rouges, rosés et blancs.

**Art. 6 bis.** – La dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % et 20 % vol.

M2

**Art. 7. –** Pour obtenir le droit à la dénomination “ Vin de Pays Portes de Méditerranée ”, les demandes sont présentées à la Fédération des syndicats et associations reconnus “ organisme professionnel agréé ” (OPA) dans la zone des vins de pays Portes de Méditerranée, qui assure les fonctions d’organisme professionnel agréé, telles qu’elles sont définies à l’article 5 du décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Les vins sont agréés en “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” après dégustation par une commission mise en place par OPA, conformément au règlement intérieur approuvé par arrêté du ministère de l’agriculture, après avis de l’Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS).

**Art. 8. –** La demande d’agrément visée à l’article 7 porte sur des vins revendiqués en Vin de Pays Portes de Méditerranée.

M1

Cette demande d’agrément est adressée avant le 31 juillet ou avant le 31 décembre de l’année suivant la récolte pour les vins préalablement agréés en vin de pays de zone ou de département, à la fédération inter-med, reconnue organisme professionnel agréé pour les vins de pays Portes de Méditerranée.

M2

Les volumes pour lesquels l’agrément est demandé doivent être indiqués et les lots correspondants individualisés et identifiés.

Après vérification de ces éléments, le dossier accompagné des résultats de la commission de dégustation, est transmis à l’ONIVINS. L’agrément est prononcé par le Directeur de l’ONIVINS ou son représentant, conformément au décret 2000-848 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays, qui le notifie au demandeur.

En cas de refus d’agrément, le vin concerné peut être agréé en vin de pays de département s’il répond aux conditions du décret du 1<sup>er</sup> septembre précité.

**Art. 8 bis –** Les vins revendiqués et agréés pour la dénomination “ Vin de Pays Portes de Méditerranée ” peuvent prétendre à un agrément complémentaire en vin de pays de département ou en vin de pays de zone s’ils respectent également les conditions de production et d’agrément de la dénomination complémentaire concernée.

M1

M3

Les vins revendiqués et agréés pour une dénomination en vin de pays de département ou en vin de pays de zone de l’une des circonscriptions visées à l’article 2 peuvent prétendre à un agrément complémentaire en Vin de Pays Portes de Méditerranée s’ils respectent également les conditions de production et d’agrément de la dénomination complémentaire concernée.

Dans ces deux cas, les producteurs adressent la demande d’agrément complémentaire à l’organisme professionnel agréé concerné qui, après vérification de la conformité des dossiers, la transmet à l’ONIVINS.

En cas de refus d’agrément complémentaire, les lots préalablement agréés conservent leur agrément initial.

**Art. 9.** – Outre les conditions prévues aux articles précédents, pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” complétée par le nom d’un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées de ce cépage. Les vins doivent provenir exclusivement de ce cépage et être vinifiés séparément. Le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” par la mention du nom d’un cépage, le cépage doit être revendiqué sur la demande d’agrément et le vin en cause doit faire l’objet d’un agrément spécifique destiné à vérifier si le vin présente la typicité du cépage.

Une commission est mise en place pour cet agrément spécifique. Elle a compétence pour constater la typicité du vin compte tenu du cépage revendiqué.

Lorsqu’elle n’établit pas cette typicité, la commission pourra cependant prononcer l’agrément pour le vin en cause en “ Vin de pays Portes de Méditerranée ”, celui-ci ne pouvant bénéficier de la mention du nom de cépage.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ Vin de pays Portes de Méditerranée ” si, avant l’assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

**Art. 10.** – Pour les vins de pays ayant fait l’objet d’un agrément en vin de pays de cépage, la mention du cépage doit obligatoirement figurer dans le même champ visuel que les mentions obligatoires.

Si le nom du cépage figure sur une autre partie de l’étiquetage, le nom de la dénomination géographique doit être répété.

Dans tous les cas, la dimension des caractères du nom de cépage ne doit pas excéder le double de celle des caractères de la mention : “ Vin de pays Portes de Méditerranée ”.

***“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”***